

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances Locales

Mme GUERIN – 02 37 27 71 60

Mme RAMELLA – 02 37 27 71 33 (arrondissements de Chartres et Dreux)

Mme MOHIER – 02 37 27 71 95 (arrondissements de Châteaudun et de Nogent-le-Rotrou)

Mme GUILLOUET – 02 37 27 71 07 (dossiers d'eau potable)

CIRCULAIRE du 22 novembre 2013

RUBRIQUE : FINANCES

Appelle une réponse : OUI

Pour le : 20 janvier 2014

Application : PONCTUELLE

Le Préfet d'Eure et Loir

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DES
COMMUNES, ELIGIBLES A LA DOTATION
D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE, AVEC OU SANS FISCALITE PROPRE,
ELIGIBLES A LA D.E.T.R.

Pour information :

Madame la Sous-Préfète, Messieurs les Sous-Préfets,

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Président de l'Association des Maires d'Eure et Loir

Objet : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – D.E.T.R.- Programmation 2014

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le règlement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux relatif à la campagne 2014, validé par la commission d'élus qui s'est réunie le 22 novembre 2013.

Ce règlement ne comporte pas de modification par rapport à celui de 2013 ; la commission a ainsi conservé les priorités et modalités d'intervention, parmi lesquelles les taux de subvention.

En termes de calendrier, les dossiers doivent être déposés avant le **20 janvier 2014** pour permettre leur instruction courant janvier. L'objectif est ainsi de notifier les subventions avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Toutes précisions peuvent vous être apportées par Madame et Messieurs les sous préfets d'arrondissement, et par la direction des relations avec les collectivités locales à la Préfecture.

Le Préfet



Didier MARTIN

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – DETR –

I. La décision d'attribution de subvention

Conformément à l'article L.2334-36 du CGCT, le représentant de l'Etat arrête les attributions revenant aux EPCI et aux communes éligibles, après avis de la commission départementale d'élus sur le projet présenté.

Le bénéfice de la DETR pour une année donnée ne constitue pas un droit acquis au maintien de l'attribution pour les exercices suivants.

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'EPCI éligible.

II. Pièces communes à toute demande

Pour tous les dossiers, les pièces listées ci-dessous doivent figurer dans le dossier de demande de subvention :

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération, sollicitant une subvention de l'Etat au titre de la DETR, et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers, et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet,
- le devis descriptif détaillé (avant projet définitif ou devis définitif),
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses, qui devra préciser la date de commencement des travaux,
- le prix de l'eau pour les dossiers dépendant de la P1, ainsi qu'une étude diagnostic de réseau pour les opérations de renforcement des réseaux d'eau potable,
- le plan de situation, le plan cadastral.

III. Pièces supplémentaires

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- une attestation de propriété communale (pour les églises seulement),
- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Les pièces mentionnées ci-dessous n'ont pas nécessairement à figurer de manière individualisée. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines des pièces.

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente circulaire, utile au service instructeur, peut être demandée.